



**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : APi/2023 – 14**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
la société CSE LICHTGITTER**

**à réaliser des travaux de décapage de terre
au 1776, boulevard Charles Contel – 14100 GLOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-3, L. 181-30 et D. 181-57 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-4 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 mars 2022 par la société CSE LICHTGITTER, référencée sous le n° SIRET 301 864 344 00033, pour l'exploitation d'une unité de galvanisation à chaud sur le territoire de la commune de Glos ;
- VU** l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale du 9 mars 2022 susvisée en date du 9 mars 2022 ;
- VU** le permis de construire (référence PC n° 014 303 2200004) délivré en date du 6 juillet 2022 ;
- VU** le rapport de la DREAL Normandie (référéncé 2022/API-14-537) en date du 14 octobre 2022 ;

VU la demande de la société CSE LICHTGITTER d'exécution anticipée, à ses frais et risques, des autorisations d'urbanisme requises pour réaliser certains travaux en date du 16 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le préfet a eu connaissance des autorisations d'urbanisme requises ;

CONSIDÉRANT que la possibilité de commencer les travaux de décapage du terrain à l'emplacement du futur bâtiment industriel avant la délivrance de l'autorisation environnementale a été préalablement portée à la connaissance du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 décembre 2022 au 24 janvier 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées lors de l'enquête publique réalisée du 21 décembre 2022 au 24 janvier 2023 inclus en application de l'article L. 181-10-I du Code de l'environnement ne semblent pas remettre en cause l'exécution des travaux avant l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux seront impérativement réalisés avant le début de la période de nidification, période débutant à compter du 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux concernés ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux susmentionnés ne nécessite pas l'une des décisions (autorisations, enregistrements, déclarations, absence d'opposition, approbations et agréments) mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-30 du Code de l'environnement, le préfet peut autoriser l'exécution de certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXÉCUTION DES TRAVAUX

La société CSE LICHTGITTER, référencée sous le n° SIRET 301 864 344 00033 et dont le siège social est situé à 1776 boulevard Charles Contel – 14100 GLOS, sur le territoire de la commune de Glos à l'adresse suivante 1776 boulevard Charles Contel – 14100 GLOS est autorisée, à ses frais et risques, à exécuter avant la délivrance de l'autorisation environnementale et sans préjuger de celle-ci, les travaux de décapage de terres végétales sur une superficie d'environ 4800 m².

Ces travaux de décapage devront être achevés avant le 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées, à savoir les communes de Glos, Beuvillers, Lisieux, Hermival-les-Vaux, Firfol, OUILLY-DU-HOULEY, Marolles et Courtonne-la-Meurdrac;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Glos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Caen, le 31 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- maire de Glos;
- directeur du site de CSE LICHTGITTER ;
- directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie ;
- chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

